

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 août 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24 - 436

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPIA GRANDS TRAVAUX

Parcelle ZL 149
10230 MAILLY-LE-CAMP

Code AIOT : 0005702685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 août 2024 dans l'établissement APPIA GRANDS TRAVAUX implanté parcelle ZL 149, 10230 MAILLY-LE-CAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPIA GRANDS TRAVAUX
- parcelle ZL 149 - 10230 MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0005702685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APPIA GRAND TRAVAUX a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2003 d'exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de MAILLY-LE-CAMP, sur la parcelle cadastrale ZL 149, pour une durée de 6 mois. Ce site a auparavant accueilli la centrale de SCREG EST, autorisée le 23 juillet 2002 pour une durée de 6 mois.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation totale d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation totale d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 7 août 2024, l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur le site APPIA GRAND TRAVAUX à MAILLY-LE-CAMP, dans le cadre de la cessation d'activité de la centrale d'enrobage temporaire. Sur le site, différents matériaux ont été constatés, ainsi que des restes d'enrobés.

Durant l'exploitation du site par APPIA GRAND TRAVAUX, aucune notification d'accident ou de pollution n'a été transmise à l'inspection des installations classées. En date du 13 mai 2024, EIFPAGE (à qui appartient APPIA GRAND TRAVAUX) a confirmé par mail qu'à leur connaissance « il n'y a pas eu d'incident portant atteinte à l'environnement durant l'exploitation »

Toutefois, au vu des constats, il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments concernant l'origine de l'enrobé présent sur le site. S'il est issu de son activité de centrale d'enrobage, il lui est demandé de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets présents sur le site vers les filières de traitement agréées idoines et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection afin de procéder à la cessation totale des activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 7
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité et remise en état
Prescription contrôlée : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. du Code de l'Environnement. En particulier : - il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée, - il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne présentait aucune activité de centrale d'enrobage. Toutefois, deux tas d'enrobage de route (un estimé à 30 m ³ et un second estimé à 60 m ³) dont l'origine n'est pas déterminée et dont l'absence de dangerosité n'a pas été démontrée. L'inspection a également constaté sur le site la présence de déchets métalliques, d'un tas de bois et d'équipements de route manifestement laissés à l'abandon. Ces déchets ne sont pas liés à une activité de centrale d'enrobage. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets présents sur le site vers les filières de traitement agréées idoines et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois